

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2022

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 20 juin 2022 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Robert Julien	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié :

- Par le retrait du point 6.2 « Octroi d'une aide financière à excursions Doggo, services canins S.E.N.C. »;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-284 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 20 juin 2022 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juin 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-285 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1<sup>RE</sup> PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

La problématique des inscriptions au camp de jour : les camps de jour se sont remplis rapidement, il n'y a plus de place.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DU CLUB DE MOTONEIGES D'AMOS CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 92, RUE DES PAPETIERS AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION DE PANNEAUX D'ACIER PRÉPEINTS

AVEC ATTACHES APPARENTES SUR LA FAÇADE PRINCIPALE DU BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QUE le Club de motoneiges d'Amos est propriétaire d'un immeuble situé au 92, rue des Papetiers à Amos, savoir le lot 2 976 772, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir le bâtiment vers le nord et installer sur la façade avant de l'agrandissement, le même revêtement de panneaux d'acier prépeints avec attaches apparentes que la partie existante, ce qui ferait en sorte que ce revêtement occuperait 100 % de la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8.2.4 du règlement de zonage n° VA-964, pour un usage du groupe « industriel », la superficie maximale autorisée pour un revêtement de panneaux d'acier prépeints sur une façade avant est de 66 %, et les attaches apparentes sont prohibées;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment fut construit en 1996 et QUE le règlement de zonage de l'époque ne régissait pas les revêtements de panneaux d'acier prépeints avec attaches apparentes sur la façade avant, ce qui confère au bâtiment actuel un droit acquis pour sa façade actuelle;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est visible de la rue des Papetiers et QUE celle-ci donnera un accès direct au nouveau parc industriel J.-E.-Therrien, augmentant ainsi l'achalandage devant l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite réduire sur son territoire le nombre de bâtiments commerciaux ou industriels ayant ce type de revêtement en façade principale;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'un revêtement extérieur conforme pour l'agrandissement ne cause pas un préjudice excessif au demandeur;

CONSIDÉRANT la visibilité accrue occasionnée par le parc industriel J.-E.-Therrien et la proximité d'une résidence sur un lot contigu, ce qui pourrait porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leurs droits de propriété;

CONSIDÉRANT le caractère majeur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-286 DE REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Claude Michaud, au nom du Club de motoneiges d'Amos, ayant pour objet de permettre l'installation de panneaux d'acier prépeints avec attaches apparentes sur 100 % de la façade avant du bâtiment, sur l'immeuble situé au 92, rue des Papetiers à Amos, savoir le lot 2 976 772, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. PATRICK DESHAIES ET MME CHRISTINE MEUNIER CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 272, 5<sup>E</sup> AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'EMPIÈTEMENT DE L'AVANT-TOIT DE LA RÉSIDENCE ET L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Patrick Deshaies et Mme Christine Meunier sont propriétaires d'un immeuble situé au 272, 5<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 387, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 5<sup>e</sup> Avenue Est à l'angle de la 3<sup>e</sup> Rue Est;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'empiétement de l'avant-toit de la résidence en cour avant ainsi que l'implantation des bâtiments accessoires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- Le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété à 3;
- La superficie totale des bâtiments accessoires sur la propriété à 135 mètres carrés;
- L'empiétement de l'avant-toit de la résidence en cour avant par rapport à la 3<sup>e</sup> Rue Est à 2,3 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-29, le nombre maximal de bâtiments accessoires sur une propriété est de 2 et la superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires est de 80 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, sur un lot de coin la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du même règlement de zonage, l'empiétement maximal en cour avant d'un avant-toit est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation de la toiture a fait l'objet d'un permis en 2007, QUE l'avant-toit serait devenu dérogatoire par la suite et QUE par conséquent, il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de sa construction;

CONSIDÉRANT QUE ledit avant-toit s'intègre bien à la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le garage « B » fut construit en 1996 avec un permis et agrandi après 2014 sans permis;

CONSIDÉRANT QUE le garage « A » mesurant 8 mètres par 9,14 mètres fut construit en 2012 et une dérogation mineure (2012-401) est venue fixer la superficie totale des bâtiments accessoires à 96,2 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'un bâtiment d'agrément fut construit sans permis après 2007;

CONSIDÉRANT QU'il y a quand même lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de la construction des bâtiments accessoires sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments accessoires ne créent pas de surcharge sur la propriété vu la superficie du terrain et QU'ils sont tous en bon état;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de déplacer les bâtiments accessoires et retirer l'avant-toit leur causerait des préjudices sérieux;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné QUE les marges de recul de tous les bâtiments accessoires sont respectées;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

- 2022-287 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA- 964, produite par Me Michel Lantagne, au nom de M. Patrick Deshaies et Mme Christine Meunier, ayant pour objet de fixer :
- Le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété à 3;
  - La superficie totale des bâtiments accessoires sur la propriété à 135 mètres carrés;

- L'empiétement de l'avant-toit de la résidence en cour avant par rapport à la 3<sup>e</sup> Rue Est à 2,3 mètres;

sur l'immeuble situé au 272, 5<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir les lots 2 978 387, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. RICHARD DESHAIES CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 71, RUE ADAM AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GAZEBO, DU PATIO ET CELLE DE LA THERMOPOMPE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Richard Deshaies est propriétaire d'un immeuble situé au 71, rue Adam à Amos, savoir les lots 2 976 921 et 5 326 809, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation du gazebo, du patio et de la thermopompe sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- la marge de recul latérale nord du gazebo à 0,30 mètre;
- la distance entre le patio et la limite nord de la propriété à 0,0 mètre;
- la distance entre le patio et la limite arrière de la propriété à 0,0 mètre;
- la distance entre la thermopompe (équipement piscine) et la limite de propriété à 0,0 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone résidentielle, la marge de recul minimale latérale d'un bâtiment accessoire est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du règlement de zonage, la distance minimale entre un patio et une limite de propriété est de 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 15.1.4 dudit règlement, tout équipement servant à la filtration ou au chauffage de l'eau d'une piscine doit être situé à au moins 2,0 mètres d'une limite de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de la piscine semi-creusée et de la clôture ceinturant ladite piscine ont fait l'objet d'un permis en 2015, QUE le patio et la thermopompe furent possiblement installés au même moment, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires précédents lors de leur installation;

CONSIDÉRANT QUE le gazebo fut construit récemment sans permis et QU'il y a quand même lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires;

CONSIDÉRANT la forme irrégulière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné la présence d'une haie entre la clôture ceinturant la piscine et la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QUE la piscine est implantée à l'arrière du lot et QU'elle est peu visible de la rue Adam;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT la qualité esthétique de l'ensemble formé par les installations;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

- 2022-288 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Richard Deshaies, ayant pour objet de fixer :
- la marge de recul latérale nord du gazebo à 0,30 mètre;
  - la distance entre le patio et la limite nord de la propriété à 0,0 mètre;
  - la distance entre le patio et la limite arrière de la propriété à 0,0 mètre;
  - la distance entre la thermopompe (équipement piscine) et la limite de propriété à 0,0 mètre;

sur l'immeuble situé au 71, rue Adam à Amos, savoir les lots 2 976 921 et 5 326 809, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des installations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.4 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UNE PAVEUSE NEUVE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant un contrat pour l'acquisition d'une paveuse neuve;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, seule l'entreprise J.A. Larue Inc. a présenté à la Ville une soumission au montant de 290 000 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la soumission présentée par l'entreprise J.A. Larue Inc. est la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

- 2022-289 D'ADJUGER à l'entreprise J.A. Larue Inc. le contrat pour l'acquisition d'une paveuse neuve au montant de 290 000 \$ plus la garantie prolongée, selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges et de sa soumission présentée à la Ville le 16 juin 2022.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1192.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.5 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UNE MINI CHARGEUSE AVEC FRAISEUSE À FROID NEUVE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant un contrat pour l'acquisition d'une mini chargeuse avec fraiseuse à froid neuve;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, seule l'entreprise Brandt a présenté à la Ville une soumission au montant de 139 029 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la soumission présentée par l'entreprise Brandt est la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

- 2022-290 D'ADJUGER à l'entreprise Brandt le contrat pour l'acquisition d'une mini chargeuse avec fraiseuse à froid neuve au montant de 139 029 \$ plus la garantie prolongée, selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges et de sa soumission présentée à la Ville le 16 juin 2022.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1192.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES NEUF

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant un contrat pour l'acquisition d'un camion 10 roues neuf;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, seule l'entreprise Centre du camion Amos Inc. a présenté à la Ville une soumission au montant de 249 780 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la soumission présentée par l'entreprise Centre du camion Amos Inc. est la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-291 D'ADJUGER à l'entreprise Centre du camion Amos Inc. le contrat pour l'acquisition d'un camion 10 roues neuf au montant de 249 780 \$ plus la garantie prolongée, selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges et de sa soumission présentée à la Ville le 16 juin 2022.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1192.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE 2 CAMIONNETTES 4 ROUES MOTRICES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant un contrat pour l'acquisition de 2 camionnettes 4 roues motrices;

CONSIDÉRANT QU'un système de pondération et d'évaluation des soumissions a été utilisé et QUE suite à leur analyse, ladite entreprise a obtenu le pointage suivant :

Soumissionnaire	Offre de prix (excluant les taxes)	Pointage final
Garage Tardif Ltée	103 701,38 \$	100 points

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Garage Tardif Ltée a obtenu le meilleur pointage.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-292 D'ADJUGER à l'entreprise Garage Tardif Ltée le contrat pour l'acquisition de 2 camionnettes 4 roues motrices au montant de 103 701,38 \$ plus la garantie prolongée, selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges et de sa soumission présentée à la Ville le 16 juin 2022.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1192.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UNE SEMI-REMORQUE HYBRIDE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant un contrat pour l'acquisition d'une semi-remorque hybride;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, seule l'entreprise Centre du camion Amos Inc. a présenté à la Ville une soumission au montant de 84 213 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la soumission présentée par l'entreprise Centre du camion Amos Inc. est la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-293 D'ADJUGER à l'entreprise Centre du camion Amos Inc. le contrat pour l'acquisition d'une semi-remorque hybride au montant de 84 213 \$, selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges et de sa soumission présentée à la Ville le 16 juin 2022.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1192.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 REJET DE SOUMISSION POUR L'ACQUISITION D'UN BOUTEUR USAGÉ

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant un contrat pour l'acquisition d'un boteur usagé;

CONSIDÉRANT que seule l'entreprise Toromont a soumissionné pour un montant de 235 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE les prix de la soumission dépassent le montant estimé pour le projet;

CONSIDÉRANT QUE les crédits prévus au budget sont insuffisants;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-294 DE REJETER la soumission reçue relativement à l'appel d'offres pour l'acquisition d'un boteur usagé;

DE PROCÉDER à un nouvel appel d'offres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE 4 ROUES MOTRICES

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Garage Tardif, Soma Auto Ford, Thibault Chrysler Amos, Carrela Honda, HGrégoire Abitibi, Hyundai Amos, Amos Mazda, Norauto Nissan et Amos Toyota, ont été invitées à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'un système de pondération et d'évaluation des soumissions a été utilisé et QUE suite à leur analyse, ladite entreprise a obtenu le pointage suivant :

Soumissionnaire	Offre de prix (excluant les taxes)	Pointage final
Garage Tardif Ltée	60 946,42 \$	100 points

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Garage Tardif Ltée a obtenu le meilleur pointage.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-295 D'ADJUGER à l'entreprise Garage Tardif Ltée le contrat pour l'acquisition d'une camionnette 4 roues motrices au montant de 60 946,42 \$ plus la garantie prolongée, selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges et de sa soumission présentée à la Ville le 16 juin 2022.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1192.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN MÉGADÔME À L'ÉCOCENTRE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant un contrat pour l'acquisition et l'installation d'un mégadôme à l'écocentre;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

▪ Mega Centre Kubota	223 050,59 \$
▪ Construction Gaston Proulx et Frères inc.	192 935,50 \$
▪ CDR inc.	155 965,00 \$
▪ Les Toiles Ste-Monique	210 740,00 \$
▪ Équipement TNO 2005 inc.	158 550,00 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission présentée par l'entreprise CDR inc. est la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-296 D'ADJUGER à l'entreprise CDR inc. le contrat pour l'acquisition et l'installation d'un mégadôme à l'écocentre, et ce, au montant de 155 965,00 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise à la Ville le 13 juin 2022;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution;

D'APPLIQUER la subvention reçue de la Société québécoise de récupération et de recyclage au montant de 75 000 \$ au paiement de ce montant.

DE PRÉLEVER une partie du montant au paiement de ce contrat à même la réserve financière du règlement n° VA-1053.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE STATION DE DÉGIVRAGE À L'AÉROPORT MAGNY

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant un contrat pour l'aménagement d'une station de dégivrage à l'aéroport Magny;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

▪ Construction Norascon inc.	1 144 143,20 \$
▪ Construction UBIC	1 249 820,16 \$
▪ TEM Entrepreneur Général	981 322,94 \$
▪ Hardy Construction	763 654,90 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à l'entreprise Hardy Construction, étant la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-297 D'ADJUGER à l'entreprise Hardy Construction le contrat pour l'aménagement d'une station de dégivrage à l'aéroport Magny au montant de 763 654,90 \$, selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges et de sa soumission présentée à la Ville le 13 juin 2022.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1104.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL AVEC L'ENTREPRISE 9225-4416 QUÉBEC INC (O-GYM STUDIO D'ENTRAÎNEMENT FAMILIAL) POUR LA LOCATION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE AU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

CONSIDÉRANT QU'il y a un centre de conditionnement physique au Complexe sportif Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9225-4416 Québec Inc. (O-GYM studio d'entraînement familial) souhaite louer et exploiter ledit centre de conditionnement;

CONSIDÉRANT QUE les parties veulent mettre par écrit les termes de leur entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-298 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, le bail de location du centre de conditionnement avec l'entreprise 9225-4416 Québec Inc. (O-GYM studio d'entraînement familial) et tout document faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 ENGAGEMENT D'UNE JOURNALIÈRE SAISONNIÈRE

CONSIDÉRANT QU'un poste de journalier saisonnier est devenu vacant suite à un départ volontaire le 27 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA220506-11) en date du 6 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, une (1) candidature a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé la candidature reçue en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Annie Bérubé au poste de journalière saisonnière;

CONSIDÉRANT QUE madame Annie Bérubé est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 7 mai 2018 et qu'elle répond aux exigences de ce poste;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-299 D'ENGAGER madame Annie Bérubé au poste de journalière saisonnière au Service des travaux publics à compter du 20 juin 2022, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié saisonnier incluant les paramètres du programme de relativité salariale, et ce, conditionnellement à une période d'essai de vingt-cinq (25) jours.

DE FIXER son salaire à 26,64 \$ / heure correspondant à l'échelon 3 de la classe 5.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 ENGAGEMENT D'UN PRÉPOSÉ À LA BALANCE

CONSIDÉRANT QU'un poste de préposé à la balance deviendra vacant suite à un départ volontaire le 17 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA220531-14) en date du 31 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, aucune candidature n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 31 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, deux (2) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu un (1) candidat dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Denis Mercier au poste de préposé à la balance, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-300 DE RATIFIER la décision du directeur général relativement à l'embauche de monsieur Denis Mercier au poste de préposé à la balance au Service des immobilisations et de l'environnement à compter du 13 juin 2022, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps partiel incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

DE FIXER son salaire à 22,02 \$ / heure correspondant à l'échelon 1 de la classe 3.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.16 ENGAGEMENT D'UN OPÉRATEUR À L'AÉROPORT – CLASSE A

CONSIDÉRANT QU'un poste d'opérateur à l'aéroport – classe A est devenu vacant suite à un départ volontaire le 31 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA220427-10) en date du 27 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, une (1) candidature a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé la candidature reçue en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur James Hubert au poste d'opérateur à l'aéroport – classe A;

CONSIDÉRANT QUE monsieur James Hubert est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 3 octobre 2018 et qu'il répond aux exigences de ce poste;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-301 D'ENGAGER monsieur James Hubert au poste d'opérateur à l'aéroport – classe A au Service des travaux publics à compter d'une date à convenir entre lui et la directrice du Service des ressources humaines, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale, et ce, conditionnellement à une période d'essai de vingt-cinq (25) jours.

DE FIXER son salaire à 29,82 \$ / heure correspondant à l'échelon 5 de la classe 6.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.17 COMPTES À PAYER AU 31 MAI 2022

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 31 mai 2022 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 3 908 973,13 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-302 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 mai 2022 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 3 908 973,13 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 REDDITION DE COMPTE CONVENTION SUBVENTION MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION : DÉCONTAMINATION

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos et le Ministre de l'Économie et de l'Innovation ont signé une convention de subvention pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit faire parvenir au Ministre une reddition de compte pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la reddition de compte;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-303 DE DÉPOSER la reddition de compte auprès du Ministre de l'Économie et de l'Innovation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a délégué la gestion de la portion de forêt privée située sur le territoire de la forêt récréative Dudemaine, soit les lots 4 282 625, 3 118 609 et 2 976 207, cadastre du Québec à la MRC d'Abitibi pour les années 2018 à 2029;

CONSIDÉRANT QUE des travaux forestiers seront réalisés sur ces lots au cours de l'année 2022;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de travaux forestiers sur des lots privés nécessitent un signataire pour les ententes entre le propriétaire des lots privés (Ville d'Amos), l'exécutant des travaux (MRC d'Abitibi) et le Syndicat des producteurs de bois de l'Abitibi-Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est partenaire dans ce projet.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-304 D'AUTORISER le directeur général ou la directrice générale adjointe à signer au nom de la Ville, tout document dans le cadre des transactions effectuées par le Syndicat des producteurs de bois de l'Abitibi-Témiscamingue et/ou la MRC d'Abitibi dans le cadre des travaux forestiers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 MAINLEVÉE – PROJET CENTURION

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a publié des avis d'hypothèque légale et un avis de vente pour défaut de paiement des impôts fonciers;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos accorde une mainlevée pure et simple et consent à la radiation de ces avis;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-305 D'ACCORDER une mainlevée pure et simple et CONSENT à la radiation de l'inscription de tous les droits hypothécaires résultant en sa faveur aux termes des actes ci-après :

- Avis d'hypothèque légale publié le 25 juillet 1996 sous le numéro 341 093 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi;

- Avis d'hypothèque légale publié le 24 avril 1998 sous le numéro 345 972 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi;
- Avis d'hypothèque légale publié le 2 septembre 1998 sous le numéro 349 172 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi;
- Avis de vente pour défaut de paiement des impôts fonciers publié le 13 octobre 1999 sous le numéro 4 906 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi

tel que mentionné dans l'acte préparé par Me Sébastien Banville-Morin, notaire;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, la mainlevée donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 PROCÉDURE POUR LA VENTE DE TERRAINS INDUSTRIELS PARC INDUSTRIEL J.-E.-THERRIEN

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos travaille activement à développer son parc industriel J.-E.-Therrien;

CONSIDÉRANT QUE ce parc aura un impact direct sur l'avenir économique, social et environnemental de la communauté amossoise;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a développé un modèle opérationnel quant à l'aménagement et la vente des futurs terrains industriels;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a mis en place un comité consultatif d'analyse et de recevabilité des offres des propriétaires intéressés à obtenir un terrain.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-306 QUE la Ville encadre la vente des terrains industriels à partir du modèle procédural;

D'AUTORISER le directeur général à convenir de toutes autres modalités pertinentes lors de la négociation de la vente d'un terrain avec un promoteur;

DE NOMMER les personnes suivantes pour faire partie du comité d'analyse des offres :

- André Dulac, commissaire industriel;
- Luce Cardinal, directrice du service de l'urbanisme;
- Pierre Deshaies, conseiller;
- Robert Julien, conseiller.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ALIÉNATION ET POUR L'UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE AUPRÈS DE LA CPTAQ (LOT 2 979 134, CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT QUE M. Denis Nadeau et Mme Mélanie Nadeau sont propriétaires du lot 2 979 134, cadastre du Québec, situé sur le chemin Croteau;

CONSIDÉRANT QUE le lot 2 979 134 est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé est majoritairement situé à l'intérieur de l'ilot déstructuré ID-13 au plan de zonage du règlement de zonage n° VA-964 de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé a une lisière de terrain en fond de lot située dans la zone agricole A-8 au plan de zonage dudit règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il est interdit, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la CPTAQ, d'aliéner, de lotir et d'utiliser pour une fin autre qu'agricole, un lot situé en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la même loi, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité locale;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'aliénation et d'utilisation à des fins autre qu'agricole a été déposée par Me Alexandra Bolduc, notaire, au nom des propriétaires actuels dudit lot, afin de d'aliéner la totalité du lot 2 979 134, cadastre du Québec, pour autoriser l'usage résidentiel sur ladite parcelle de terrain située dans la zone A-8, et pour autoriser les futurs propriétaires dudit lot, dont l'un des actionnaires est Transport Laitier G.R. Garceau, à construire un garage pour son entreprise de camionnage;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'activité para-industrielle est autorisé dans la zone concernée du règlement de zonage n° VA-964 de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Commission doit se baser sur le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants, les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture et les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur une lisière de terrain de très petite superficie et située entre l'ilot déstructuré et un chemin de fer;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à la lisière serait difficile puisque le demandeur, pour s'y rendre, devrait soit traverser le chemin de fer ou passer sur le reste du lot 2 979 34, cadastre du Québec, et duquel il ne serait plus propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas le potentiel agricole du lot visé par la demande ni celui des lots avoisinants (présence de résidences dans l'ilot déstructuré et de la voie ferrée);

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement de zonage n° VA-964 et à la décision n° 379 395 de la CPTAQ, une résidence peut être construite sur ledit lot, car faisant partie d'un ilot déstructuré de type 1 (avec morcellement);

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au règlement de zonage n° VA-964 de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser la présente demande.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-307 DE RECOMMANDER à la Commission de protection du territoire agricole du Québec D'AUTORISER M. Denis Nadeau et Mme Mélanie Nadeau à aliéner le lot 2 979 134, cadastre du Québec, et pour autoriser l'usage résidentiel et para-industriel sur ledit lot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.23 QUITTANCE - ENTENTE DE COLLABORATION AVEC LES RÉSIDENCES LES SOURCES 2019

CONSIDÉRANT QUE les Résidences Les Sources et la Ville ont signé des ententes de collaboration en 2020 et 2021 relativement à l'immeuble du 121, avenue Gouin communément appelé le « Pavillon Amos »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a besoin criant en logements sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est disposée à aider les Résidences Les Sources jusqu'au 17 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies ET RÉSOLU unanimement :

2022-308 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente.

D'ACCORDER une quittance aux Résidences Les Sources 2019 relativement aux ententes de collaboration signées en décembre 2020 et 2021;

D'AIDER financièrement Les Résidences Les Sources jusqu'au 17 juin 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.24 MODIFICATION À LA STRUCTURE HIÉRARCHIQUE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE la gestion du tourisme avait été transférée au Service du développement économique le 21 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le poste de direction au Service du développement économique est vacant depuis janvier 2022;

CONSIDÉRANT les liens étroits entre la culture et le tourisme tout comme entre le sport et le tourisme;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général recommande de retirer la gestion du tourisme du Service du développement économique; de créer une division en tourisme et d'intégrer cette nouvelle division comme faisant partie intégrale du Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie;

CONSIDÉRANT QUE cette modification vise à assurer entre autres, une gestion optimale des ressources;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-309 DE RETIRER la gestion du tourisme du Service du développement économique.

DE CRÉER une division en tourisme et D'INTÉGRER cette nouvelle division comme faisant partie intégrante du Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.25 NOUVELLE APPELLATION D'UN SERVICE ET INTÉGRATION DES RESSOURCES HUMAINES

CONSIDÉRANT QU'il y a eu une modification à la structure hiérarchique de l'administration municipale ayant pour conséquence de modifier l'appellation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire par celle de Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de transférer tous les employés qui en date du 20 juin 2022, faisant partie du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour les intégrer au Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-310 DE TRANSFÉRER tous les employés qui en date du 20 juin 2022 faisant partie du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour les intégrer au Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie.

DE DÉPOSER au Service des ressources humaines, une liste des noms de chaque employé visé par cette intégration incluant le poste qu'il occupe.

DE PRÉVOIR qu'advenant un oubli du nom d'un employé lors de l'intégration du personnel au Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie, un tel oubli n'invalide aucunement la teneur de la présente résolution, mais devra occasionner une correction d'usage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.26 ENGAGEMENT D'UNE AGENTE D'INFORMATION TOURISTIQUE

CONSIDÉRANT QU'une le poste d'agent d'information touristique est devenu vacant suite à un départ volontaire le 31 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA220510-13) en date du 10 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, aucune candidature n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 18 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, quatre (4) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu deux (2) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Émilie Bertrand au poste d'agente d'information touristique, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-311 D'ENGAGER madame Émilie Bertrand au poste d'agente d'information touristique au Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie à compter du 27 juin 2022, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

DE FIXER son salaire à 30,14 \$ / heure correspondant à l'échelon 1 de la classe 8.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.27 ENGAGEMENT D'UN GUIDE-SURVEILLANT

CONSIDÉRANT QU'un poste de guide-surveillant est devenu vacant suite à un départ volontaire le 3 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA220509-12) en date du 9 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, aucune candidature n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 9 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, trois (3) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu un (1) candidat en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Benoît Aubin au poste de guide-surveillant, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-312 D'ENGAGER monsieur Benoît Aubin au poste de guide-surveillant au Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie à compter d'une date à convenir entre lui et la directrice du Service des ressources humaines, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps partiel incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

DE FIXER son salaire à 22,02 \$ / heure correspondant à l'échelon 1 de la classe 3.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.28 NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a été nommé pour analyser les candidatures reçues pour le poste de directeur général à la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection recommande de nommer le successeur au directeur général actuel, monsieur Guy Nolet.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-313 DE MANDATER monsieur Sébastien D'Astous, maire à finaliser les négociations d'usage avec le futur candidat, dont le début de son entrée en service est prévu le 6 septembre 2022.

D'AUTORISER monsieur Sébastien D'Astous, maire, à signer pour et au nom de la Ville d'Amos un contrat de travail à titre de directeur général de la Ville d'Amos avec le futur candidat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 5. Procédures :

NIL

#### 6. Dons et subventions :

##### 6.1 AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE L'APPEL DE PROJETS DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2022

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le 15 avril 2011, la Ville d'Amos a signé avec le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec une entente de développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE dans ladite entente un montant a été prévu pour de l'aide financière à des projets culturels, structurants et soutenus par les organismes du milieu;

CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2022, la Commission culturelle territoriale de la MRC d'Abitibi a recommandé de procéder à deux appels de projets ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette entente, deux (2) organismes des arts et de la culture ont présenté des demandes à la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en date du 8 juin 2022, le comité d'analyse a procédé à l'étude des deux (2) dossiers déposés suite au 2<sup>e</sup> appel de projets et parmi ceux-ci, le comité a recommandé de venir en aide aux deux (2) projets.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-314 DE VERSER aux organismes identifiés ci-dessous, les montants tels que recommandés par le comité d'analyse :

<b># projet</b>	<b>Titre du projet</b>	<b>Organisme porteur</b>	<b>Montant recommandé 2<sup>e</sup> appel</b>
<b>1</b>	10 <sup>e</sup> anniversaire d'Amos vous raconte son histoire	Productions du Raccourci	3 000 \$
<b>2</b>	Médiation culturelle et toile collective	Maison des jeunes Desjardins d'Amos	2 525 \$
<b>Total– 2<sup>e</sup> appel</b>			<b>5 525 \$</b>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 Retiré de l'ordre du jour.

7. Informations publiques :

7.1 FÉLICITATIONS À MONSIEUR RICHARD KISTABISH – PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION CANADIENNE POUR L'UNESCO

CONSIDÉRANT QUE depuis le 9 juin dernier, monsieur Richard Kistabish, de la Première Nation Abitibiwinini, est devenu le nouveau président de la Commission canadienne pour l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (CCUNESCO);

CONSIDÉRANT QUE monsieur Kistabish a déjà été chef de la Première nation Abitibiwinini, à Pikogan de 1978 à 1980 et grand chef du Conseil Algonquin du Québec pendant deux mandats;

CONSIDÉRANT QU'il a été un ardent défenseur de la langue et de la culture Anicinabe, en plus d'avoir soutenu les droits des victimes des pensionnats indiens;

CONSIDÉRANT QUE M. Kistabish a reçu la Médaille de la Paix du YMCA pour sa contribution à la mise sur pied de la Commission vérité et réconciliation du Canada en 2015;

CONSIDÉRANT QUE M. Kistabish a déjà été l'un des trois seuls représentants choisis en Amérique du Nord à faire partie du Groupe de travail mondial pour une Décennie d'action pour les langues autochtones 2022-2032, mis en place par l'ONU.;

CONSIDÉRANT l'importance de son mandat qui portera sur les enjeux de revitalisation et de conservation des langues autochtones;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-315 DE FÉLICITER monsieur Richard Kistabish pour sa nomination à la présidence de la Commission Canadienne pour l'UNESCO.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 MAI 2022

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 mai 2022.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 06.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

La greffière,  
Claudyne Maurice